

Arrêté n° 2022-031

Prescrivant la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine afin d'annexer un périmètre de sursis à statuer et le taux de la part communale de la taxe d'aménagement

Le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

VU les articles L. 331-14, L. 424-1 et R. 151-52 du code de l'urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine approuvé le 14 décembre 2017 et révisé le 24 juin 2021 ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2022 du conseil municipal de La Chapelle-la-Reine d'instituer un périmètre de sursis à statuer sur le secteur de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Rue de Villionne ;

VU la délibération en date du 20 septembre 2022 du conseil municipal de La Chapelle-la-Reine de fixer à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDERANT que les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation constituent des éléments qui doivent être annexés au Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT que les périmètres des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement constituent des éléments qui doivent être annexés au Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour du PLU de La Chapelle-la-Reine en y annexant la délibération instituant le sursis à statuer et son périmètre ainsi que la délibération instaurant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine est mis à jour à la date du présent arrêté par l'annexion des délibérations instituant le périmètre de sursis à statuer sur le secteur de l'OAP rue de Villionne et la délibération instituant le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de La Chapelle-la-Reine durant un mois. Les documents seront tenus à la disposition du public dans ces lieux.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- à la Direction Départementale des Finances Publiques
- à la Direction Régionale des Affaires Culturelles
- au Maire de La Chapelle-la-Reine

Fait à Fontainebleau, le 17 octobre 2022

Pascal GOUHOUR

Président de la Communauté
d'agglomération



Certifié exécutoire le **19 OCT. 2022**
Date de mise en ligne le **19 OCT. 2022**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr